



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 22 du 15 mars 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 15

INSTRUCTION N° 44/ARM/EMAAE/CEMAAE

relative à l'organisation de la prévention des risques professionnels dans l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 15 janvier 2024

INSTRUCTION N° 44/ARM/EMAAE/CEMAAE relative à l'organisation de la prévention des risques professionnels dans l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 15 janvier 2024

NOR A R M L 2 4 0 0 3 2 8 J

Référence(s) :

- a) Code de la défense ;
- b) Code du travail livres 1er à V de la quatrième partie ;
- c) Code de la santé publique notamment ses articles R. 1333-18 à R. 1333-20 ;
- d) Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16) ;
- e) Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire (JO n° 127 du 5 juin 2018, texte n° 27) ;
- f) Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants (JO n° 127 du 5 juin 2018, texte n° 65) ;
- g) Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants (JO n° 127 du 5 juin 2018, texte n° 66) ;
- h) Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (JO n° 283 du 22 novembre 2020, texte n° 26) ;
- i) Arrêté du 9 août 2012 modifié fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense (JO n° 201 du 30 août 2012, texte n° 24) ;
- j) Arrêté du 9 avril 2013 modifié fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels (JO n° 93 du 20 avril 2013, texte n° 20) ;
- k) Arrêté du 30 juin 2014 modifié fixant les modalités d'application au sein des emprises du ministère de la défense des dispositions administratives relatives à la prévention du risque pyrotechnique (JO n° 159 du 11 juillet 2014, texte n° 36) ;
- l) Arrêté du 1er décembre 2014 modifié relatif à la formation des fonctionnels de la prévention et du personnel d'encadrement en matière de prévention des risques professionnels ainsi qu'à la formation à la sécurité des agents du ministère de la défense (JO n° 288 du 13 décembre 2014, texte n° 30) ;
- m) Arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense (JO n° 300 du 27 décembre 2015, texte n° 52) ;
- n) Arrêté du 14 mai 2018 modifié fixant les dispositions particulières de prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques concernant le personnel civil et le personnel militaire relevant du titre II du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 116 du 23 mai 2018, texte n° 16) ;
- o) Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français (JO n° 149 du 30 juin 2018, texte n° 47) ;
- p) Arrêté du 18 avril 2019 relatif au champ d'application et à la définition des activités pyrotechniques se déroulant lors de l'armement et du désarmement des plateformes de combat et des unités de combat (JO n° 101 du 30 avril 2019, texte n° 6) ;
- q) Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense (JO n° 127 du 26 mai 2020, texte n° 3) ;
- r) Arrêté du 9 octobre 2020 relatif aux fiches emploi-nuisances mises en œuvre dans les organismes du ministère de la défense (JO n° 256 du 21 octobre 2020, texte n° 27) ;
- s) Arrêté du 4 décembre 2020 modifié fixant les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit de l'ensemble du personnel civil du ministère de la défense (JO n° 298 du 10 décembre 2020, texte n° 20) ;
- t) Arrêté du 4 décembre 2020 fixant au ministère de la défense l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention au profit du personnel militaire (JO n° 298 du 10 décembre 2020, texte n° 21) ;
- u) Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie dans les ouvrages souterrains du ministère de la défense concourant de manière permanente au commandement des opérations (JO n° 30 du 4 février 2021, n° 37) ;
- v) Arrêté du 19 avril 2021 fixant les dispositions applicables en matière de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au ministère de la défense (JO n° 102 du 30 avril 2021, texte n° 19) ;
- w) Arrêté du 31 août 2021 relatif à la procédure de recueil et de traitement des signalements d'actes de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexuels au sein du ministère de la défense (JO n° 206 du 4 septembre 2021, texte n° 14) ;
- x) :
 - ↳ [Arrêté N° 84/ARM/CEMAAE du 20 janvier 2022 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace.](#)
- y) Arrêté du 22 avril 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère des armées (JO n° 110 du 12 mai 2022, texte n° 7) ;
- z) Arrêté du 13 mai 2022 portant création des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail d'emprise et de risque métier (JO n° 114 du 17 mai 2022, texte n° 19) ;
- aa) Arrêté du 23 décembre 2022 relatif à la commission interarmées de prévention du ministère de la défense (JO n° 1 du 1er janvier 2023, texte n° 18) ;
- bb) Arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents (JO n° 1 du 1er janvier 2023, texte n°

19) ;

cc) :

➤ [Instruction N° 21693/DEF/CAB du 29 octobre 2001 fixant l'organisation à l'échelon central de la prévention et de la sécurité routières du ministère de la défense.](#)

dd) :

➤ [Instruction N° 501034/DEF/SGA/DCSID/SDEP du 18 février 2011 relative à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des établissements du service d'infrastructure de la défense.](#)

ee) :

➤ [Instruction N° 500052/DEF/SGA/DCSID du 06 janvier 2012 relative au maintien en condition du patrimoine immobilier de la défense.](#)

ff) :

➤ [Instruction N° 1/DEF/EMA/PERF/PMRE du 21 septembre 2015 relative à l'organisation et à la coordination interarmées en matière de prévention, maîtrise des risques et environnement.](#)

gg) :

➤ [Instruction n° 144/ARM/CAB du 28 février 2019 relative aux missions et attributions du commandant de base de défense.](#)

hh) :

➤ [Instruction N° 302/ARM/EMAA/BMR du 13 mai 2019 relative à l'organisation du conseil à la sécurité du transport des marchandises dangereuses dans l'armée de l'air.](#)

ii) :

➤ [Instruction N° 20/ARM/CAB/CM11 du 21 mars 2022 fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent.](#)

jj) :

➤ [Instruction N° 250/ARM/EMAAE/MGAAE du 13 septembre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace.](#)

kk) Directive N° 476/ARM/CAB du 3 février 2021 relative à la mise en œuvre des contrôles et vérifications périodiques obligatoires des équipements de travail et moyens de protection des travailleurs dans les organismes du ministère des armées (n.i. BO) ;

ll) Circulaire N° 13000/EMAA/GALNUC/BMR du 21 décembre 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de la radioprotection au sein de l'armée de l'air (n.i. BO) ;

mm) :

➤ [Circulaire N° 506680/ARM/DCSSA/SDD/CN-MEDPREV du 05 juillet 2022 relative à l'application du dispositif mis en place pour la médecine de prévention du personnel civil et militaire au ministère de la défense.](#)

nn) Note N° 1D20014562/ARM/SGA/DRH-MD/SD-RH/SRP du 31 juillet 2020 portant sur la prévention des risques d'exposition aux rayonnements électromagnétiques ;

oo) Lettre N° 2246/ARM/CAB du 11 mai 2022 fixant les orientations ministérielles en matière de prévention des risques psychosociaux et de traitement des troubles psychosociaux ;

pp) Note N° 130/ARM/CTAAE/EM/MA/NP du 27 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la sous-chefferie maîtrise des activités ;

qq) Avis de l'état-major des armées du 22 juin 2023 ;

rr) Avis de la direction des ressources humaines du ministère de la défense du 5 juillet 2023 ;

ss) Avis de la formation spécialisée de réseau du 9 novembre 2023.

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 575/DEF/EMAA/1/PERS/ORG du 29 mars 1990 portant organisation et fonctionnement de la base transit air 250, Paris.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [125.2.5](#).

Référence de publication :

--

Préambule

La présente instruction est prise en application de l'article 2 de l'arrêté cité en référence i). Elle fixe l'organisation de la prévention des risques professionnels au sein de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE).

À ce titre, elle précise le rôle, les attributions et délégations consenties aux différents échelons (central, intermédiaire, local).

Des notes particulières d'organisation ou d'application de règles techniques sont établies en déclinaison de cette instruction, afin de préciser les attributions du commandement territorial de l'armée de l'Air et de l'Espace (CTAAE), des organismes ou unités de l'AAE dans ces différents domaines.

-

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette instruction est applicable dans l'ensemble des organismes relevant du chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace (CEMAAE), stationnés en métropole ou en outre-mer ou étranger, au profit du personnel civil, et du personnel militaire lorsque ce dernier exerce des activités de même nature que celles qui peuvent être confiées au personnel civil, conformément à l'article 6 du décret cité en référence d).

Elle couvre les domaines suivants :

- la prévention des risques professionnels, des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants, dénommée radioprotection ;
- la prévention des risques liés aux rayonnements électromagnétiques (REM) ;
- la prévention des risques liés aux activités pyrotechniques ;
- la prévention des accidents de la route ;
- la prévention des risques liés au transport de marchandises dangereuses (TMD) ;
- la prévention des risques liés aux activités exercées par les entreprises extérieures notamment lorsque ces activités ont un risque d'interférence avec celles de l'organisme.

Les actions de prévention des risques professionnels visent à assurer la santé et sécurité au travail (SST) des agents. Dans la suite du document, les deux termes seront indifféremment employés.

Conformément au dernier alinéa de l'article 6 du décret de référence d), le personnel militaire qui exerce des activités prévues à l'article R.4123-54 du code de la défense est régi par les dispositions du titre IV dudit décret, lesquelles sont hors du champ d'application de la présente instruction.

Les présentes dispositions sont prises sans préjudice des directives particulières émises par l'autorité de sûreté nucléaire de défense relatives à la sécurité nucléaire et leurs déclinaisons.

Les domaines de la protection de l'environnement et du développement durable ainsi que la prévention et la protection contre l'incendie (PPCI) sont également exclus de la présente instruction et font l'objet d'instructions spécifiques.

-

2. RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

En matière de santé et sécurité au travail, les règles applicables au personnel civil et au personnel militaire employés dans les organismes du ministère des armées sont précisées par le décret cité en référence d). Ainsi, conformément à son article 6 et sous réserve des dispositions de ce décret, le personnel civil et le personnel militaire qui exerce des activités de même nature que celles qui peuvent être confiées au personnel civil sont régis par les règles des livres I à V de la quatrième partie du code du travail et par les dispositions réglementaires et textes subséquents pris pour leur application.

Cette réglementation s'applique aussi bien dans les organismes implantés en métropole qu'en outre-mer et à l'étranger, sous réserve d'adaptations éventuelles telles que permises notamment par les articles 48-1 à 48-3 du décret cité en référence d), et dans le respect des dispositions législatives spécifiques ou accords intergouvernementaux applicables.

Les dispositions applicables dans le domaine de la radioprotection sont constituées d'une part par les règles techniques du code du travail concernant la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants en références f) et g) et d'autre part par les règles du code de la santé publique (CSP) relatives à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants en référence e). L'arrêté en référence v) et la circulaire en référence ll) en précisent les modalités d'application.

Les dispositions applicables dans le domaine de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements électromagnétiques (REM) font l'objet de l'arrêté de référence n) et de la note de référence nn).

Les dispositions relatives à la prévention du risque routier font l'objet de l'instruction en référence cc).

-

3. GÉNÉRALITÉS

Les chefs d'organisme conformément à l'article 8 du décret de référence d), doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du personnel relevant de leur autorité quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leurs activités.

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité du travail ;

- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ils veillent à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Ils mettent en œuvre les mesures appelées par l'article 8 conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article 9 du décret de référence d) :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, au harcèlement sexuel, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes tels que définis par les dispositions statutaires du personnel civil et militaire ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées au personnel.

4. LA PRÉVENTION AU NIVEAU MINISTÉRIEL

4.1. La direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRHMD)

La DRHMD élabore et conduit la politique ministérielle en matière de santé et sécurité au travail.

Les dix missions de la DRHMD sont fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté de référence i).

Elle s'appuie en outre pour l'exercice de ces missions sur tout service expert du ministère de la défense.

4.2. Le contrôle général des armées (CGA)

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret en référence d), le CGA/ITA assure le contrôle de l'application de la réglementation relative à la santé et sécurité au travail (inspecteur du travail dans les armées (ITA)), à la radioprotection (inspecteur radioprotection (IRAD)), à la médecine de prévention (inspecteur de la médecine de prévention dans les armées (IMPA)) et à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie (inspecteur technique prévention contre les incendies (ITPCI)).

4.3. L'état-major des armées (EMA)

Le bureau « prévention et maîtrise des risques technologiques et environnementaux » de l'EMA veille à la cohérence des organisations et à la coordination générale des actions de prévention et de maîtrise des risques conduites par les états-majors, directions et services (EMDS).

Il coordonne les relations avec le SGA pour l'élaboration des politiques ministérielles en matière de SST, et avec le CGA/ITA pour le contrôle de leur mise en œuvre.

5. LA PRÉVENTION AU NIVEAU CENTRAL

L'organisation de la prévention au sein de l'AAE figure en annexe I.

5.1. Le chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace

Le chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace (CEMAAE) est chargé de définir et de coordonner les actions assurant la mise en œuvre de la politique ministérielle en matière de prévention et de maîtrise des risques. Il détermine l'organisation pour l'AAE, ainsi que le rôle, les attributions et les délégations consenties aux différents échelons.

Il est le président du comité social d'administration de réseau (CSAR) de l'AAE et de la formation spécialisée de réseau qui y est rattachée.

En cas d'empêchement, il désigne le directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace pour le représenter conformément à l'article 81 du décret de référence h).

Le CEMAAE désigne le directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace pour le représenter à la formation spécialisée de réseau.

Pour le conseiller et l'assister dans ces missions, le CEMAAE désigne :

- un coordonnateur central à la prévention de l'AAE (CCP) ;
- un conseiller à la sécurité du transport des marchandises dangereuses (CSTMD).

Le CEMAAE dispose également de l'inspection de l'armée de l'Air et de l'Espace (IAAE) qui peut proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement, notamment dans les domaines de la prévention.

Par ailleurs, le conseiller santé placé auprès du major général de l'armée de l'Air et de l'Espace (MGAAE) par la direction centrale du service de santé des armées (SSA) apporte son expertise dans le domaine de la médecine de prévention.

-

5.2. Le coordonnateur central à la prévention de l'armée de l'Air et de l'Espace (CCP)

L'officier général nucléaire et sécurité (OGNS), désigné par le CEMAAE en tant que CCP, élabore et met en œuvre la politique de l'AAE en matière de prévention.

Les missions du CCP sont fixées par l'article 4 de l'arrêté de référence i). Ainsi, le CCP :

- coordonne, suit, exécute ou fait exécuter le cas échéant par les échelons subordonnés, les actions conduites en matière de prévention des risques professionnels ;
- rédige des notes et directives dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;
- diffuse toute information concernant le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;
- assure des missions d'audit et de contrôle interne des organismes relevant de sa compétence afin de vérifier l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail, notamment la tenue des registres obligatoires et de la documentation réglementaire et technique ;
- conseille et accompagne les fonctionnels de la prévention mentionnés à l'article 10 du décret de référence d) ;
- rédige un rapport annuel sur la santé et la sécurité au travail selon des modalités fixées par circulaire ministérielle. Ce rapport, qui est transmis à la DRHMD, s'inscrit notamment dans le cadre des travaux annuels du bilan interministériel en santé et sécurité au travail ;
- participe, le cas échéant, aux commissions d'enquête consécutives à des accidents ;
- participe aux travaux ministériels relatifs à l'élaboration des textes en santé et sécurité au travail.

Pour l'exercice de ses attributions, le CCP s'appuie sur le bureau développement durable et prévention (BDDP) de l'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace (EMAAE).

Responsable de la coordination et du suivi des actions développées en matière de prévention des risques professionnels, le CCP exécute, ou fait exécuter le cas échéant par les échelons subordonnés, les actions propres à assurer le fonctionnement efficace de la prévention au sein de l'armée de l'Air et de l'Espace, dans les domaines du champ d'application de la présente instruction.

Le CCP est le correspondant de la DRHMD et du CGA/ITA. A cet effet, sa désignation est portée à la connaissance de ces derniers.

Il est membre de droit de la commission interarmées de prévention (CIP) du ministère de la défense conformément à l'arrêté de référence aa) et de la formation spécialisée de réseau. Le chef du BDDP, peut le cas échéant, le représenter.

Dans le domaine de la prévention et sécurité routière, le CCP est le correspondant de la mission de prévention et sécurité routière du ministère de la défense (MPSRMD). Il représente l'AAE dans le groupe de travail « les armées et la prévention routière ».

Il conseille et assiste les commandements et direction de l'AAE, afin que les actions relevant de leurs compétences intègrent les prescriptions et les règles techniques relatives à la prévention.

-

5.3. Le bureau développement durable et prévention (BDDP)

Au sein de l'EMAAE, le CCP s'appuie sur les compétences du BDDP⁽¹⁾ pour les domaines de la SST, de la prévention routière, de la pyrotechnie et de la radioprotection.

Dans le cas particulier de l'autorisation ASN (autorité de sûreté nucléaire) d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales portée par l'EMAAE en tant que responsable d'activité nucléaire, le conseiller en radioprotection (CRP) est le chef de la section radioprotection au sein de l'EMAAE/BDDP et est désigné nominativement. Pour le distinguer de la fonction CRP, il est aussi appelé « CRP référent national ».

Les attributions du BDDP en matière de prévention des risques professionnels sont décrites dans l'instruction référencée jj).

Sous l'autorité du CCP, l'EMAAE/BDDP, interlocuteur privilégié de la DRH-MD, du CGA/ITA et du bureau prévention, maîtrise des risques et environnement de l'état-major des armées, est, en matière de SST, chargé :

- d'élaborer et de proposer la politique de l'AAE en déclinaison de la politique ministérielle dans les domaines de la SST ;
- de proposer l'organisation de la chaîne de prévention de l'AAE ainsi que le rôle, les attributions et les délégations consenties aux différents

- de proposer l'organisation de la chaîne de prévention de niveau ainsi que le rôle, les attributions et les délégations consenties aux différents échelons, permettant la coordination, l'application et le suivi de la réglementation en matière de SST et vis-à-vis du CSP ;
- de représenter l'EMAAE et de participer à tous les travaux d'élaboration de la réglementation spécifique au ministère des armées, en liaison avec la DRHMD et le CGA/ITA, et d'assurer la prise en compte des intérêts et des spécificités de l'armée de l'Air et de l'Espace ;
- d'élaborer les textes d'application spécifiques à l'AAE en relation avec les autres bureaux de l'EMAAE ;
- de conseiller et d'assister les bureaux de l'EMAAE, les commandements et directions de l'AAE afin qu'ils intègrent les prescriptions et les règles relatives à la SST et au CSP dans les actions qui relèvent de leur compétence ;
- d'élaborer la politique de prévention et de sécurité routière de l'AAE conformément aux directives ministérielles, en liaison avec la MPSRMD. A ce titre, il supervise l'élaboration et la mise à jour des plans de prévention du risque routier de l'AAE et rédige le programme d'actions « prévention routière » pluriannuel pour l'AAE ;
- de diffuser et d'assurer la mise à disposition, auprès des acteurs de la SST dans l'AAE de tous documents réglementaires, de politique SST ou techniques, issus de la DRHMD et ceux relatifs à l'application du CSP ;
- d'établir et mettre à jour, en lien avec le commandement intermédiaire et les sites Air, le dossier global d'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants, auprès de l'ASN, au profit du MGAAE.
- de définir l'organisation et le fonctionnement de la radioprotection dans l'AAE. A ce titre, il veille, en relation avec le commandement intermédiaire, à la détention par les sites Air de dossier de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants hors autorisation nationale. Il détient et tient à jour, en relation avec le commandement intermédiaire et les sites Air, les inventaires des sources de rayonnements ionisants et des déchets radioactifs détenus au sein de l'AAE et en assure la transmission au service de protection radiologique des armées (SPRA) et aux organismes civils compétents ;
- d'établir au profit du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND), un bilan annuel relatif à la radioprotection pour l'AAE, dans le cadre de l'exploitation nucléaire des installations et activités nucléaires intéressant la défense (IANID)
- de coordonner et animer au niveau central les actions à mener dans le domaine de la radioprotection, ainsi que le réseau des conseillers en radioprotection (CRP) relevant de l'autorité du CEMAAE, en lien avec le commandement intermédiaire ;
- d'établir et d'exploiter les statistiques relatives à la SST ;
- de participer aux commissions d'enquête consécutives à des accidents.

5.4. Le conseiller à la sécurité du transport des marchandises dangereuses (CSTMD) principal

Proposé par le commandement territorial de l'armée de l'Air et de l'Espace (CTAAE) au CEMAAE sous couvert de l'EMAAE/BDDP, la désignation du CSTMD principal fait l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la sécurité du transport du Préfet de Paris et de la région Ile-de-France, et auprès du CGA/ITA.

Préalablement à sa prise de fonction, le CSTMD principal doit être titulaire du certificat de « CSTMD toutes classes » au minimum pour le mode routier, avoir suivi une formation relative à la réglementation pour le TMD (transport de marchandises dangereuses) en colis par mer (formation dite « IMDG ») et être certifié à minima « expéditeur IATA ».

En cas d'absence du CSTMD principal durant plus de deux mois, une note d'intérim est rédigée afin de désigner le ou les conseillers qui reprennent ses attributions, entièrement ou par classe de marchandises.

Chargé d'assurer le conseil dans le domaine du TMD, le CSTMD principal dispose d'un réseau national composé de conseillers dont les compétences peuvent être géographiques, thématiques ou autres, et de correspondants.

Sa mission principale est de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action, dans les limites des activités de l'AAE, pour faciliter l'exécution des activités de TMD dans le respect de la réglementation applicable et dans des conditions optimales de sécurité.

Ses attributions consistent à :

- conseiller les autorités nationales et locales ainsi que les unités ;
- diffuser les prescriptions qui découlent de la réglementation (en assurant également la veille réglementaire) ;
- contrôler le respect de ces prescriptions en procédant à des audits sur les sites concernés ;
- s'assurer que le personnel détient les directives conformes, claires et suffisamment détaillées, y compris pour les opérations de chargement, déchargement et les procédures d'urgence en cas d'accident ;
- vérifier sur site le matériel utilisé, les documents et les équipements de sécurité ;
- proposer les modifications nécessaires lorsqu'un incident ou accident a eu lieu, pour éviter qu'il ne se reproduise ;
- animer et contrôler la formation et l'instruction du personnel ;
- organiser des sessions de sensibilisation et d'information du personnel du réseau pour partager les difficultés et les solutions apportées, et uniformiser l'application des procédures
- assurer la rédaction et la diffusion des rapports règlementaires (annuel, d'incident ou d'infraction) ;
- archiver les certificats des conseillers de l'armée de l'air et de l'espace en cours de validité, ainsi que les rapports annuels et rapports d'incident ou d'événements pendant la période requise par la réglementation TMD.

Pleinement intégré dans le réseau interarmées des conseillers TMD, le CSTMD principal représente l'AAE dans les séminaires interarmées et les conseils d'experts du domaine, au sein desquels il fait prendre en compte les spécificités de ses organismes. Il porte devant ces conseils les demandes de dérogations et participe à leur instruction en fournissant toutes les informations nécessaires.

6. LA PRÉVENTION AU NIVEAU INTERMÉDIAIRE

-

6.1. Le commandement territorial de l'armée de l'Air et de l'Espace (CTAAE)

Le CTAAE est un commandement organique subordonné au CEMAEE. Il est placé sous l'autorité de l'officier général commandant territorial de l'armée de l'Air et de l'Espace (GCTAAE).

Le GCTAAE reçoit des directives du MGAAE. Il est chargé d'appliquer les directives de l'EMAEE en matière de prévention.

Le GCTAAE est responsable de la mise en œuvre de la démarche de prévention au sein des organismes de l'AAE, disposant en particulier de la sous-chefferie « Maîtrise des activités » (S/C MA) pour l'assister et le conseiller, pour surveiller l'application de la réglementation et coordonner les différentes actions dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Le chef du bureau maîtrise des risques (BMR) de la S/C MA du CTAAE est le délégué du CCP pour le périmètre qui le concerne.

-

6.2. La sous-chefferie maîtrise des activités (S/C MA)

Pour exercer ses responsabilités en matière de SST, le chef du BMR de la S/C MA du CTAAE dispose d'une division SST, Prévention Environnement et Incendie (DSPEI) et d'une division risques technologiques métiers.

Dans son périmètre de responsabilité tel que défini dans la note citée en référence pp), la S/C MA est responsable de la mise en œuvre de la démarche de sécurité globale (hors sécurité aérienne). Elle est responsable de la mise en œuvre de la démarche de prévention selon les directives du BDDP de l'EMAEE et en liaison avec les bureaux maîtrise des risques des autres commandements et directions.

La S/C MA constitue un niveau d'analyse, de surveillance, de conseil et de synthèse au profit du CTAAE et en appui aux formations administratives de l'AAE. Elle assiste l'ensemble des entités relevant de l'autorité du CEMAEE, les brigades aériennes et les bureaux de l'état-major du CTAAE, afin qu'ils intègrent les prescriptions réglementaires et les règles techniques relatives à la prévention des risques dans les actions qui relèvent de leur compétence.

Ainsi, en tant qu'échelon intermédiaire, la S/C MA apporte son concours aux échelons locaux dans la mise en œuvre de la réglementation notamment au travers de visite de commandement organique (VCO) au profit des sites de l'AAE, ainsi qu'à l'échelon central en lui remontant des informations et en lui permettant d'avoir une vision précise des réalités du terrain.

-

6.2.1. Division Sécurité et santé au travail – Prévention – Environnement – Incendie du BMR de la S/C MA

Cette division⁽²⁾ est en charge de l'application des directives de l'AAE relatives à la maîtrise des risques dans les domaines de la SST et de la prévention routière.

Dans le domaine de la SST, elle :

- coordonne et oriente l'action des organismes air, notamment en rassemblant une fois par an les fonctionnels de la prévention de métropole et d'outre-mer ;
- conseille et assiste, en tant que de besoin, les formations administratives relevant du CEMAEE dans tous les domaines de la prévention des risques professionnels ;
- exploite les procès-verbaux et/ou comptes rendus de visites d'inspection (IAAE, CGA/ITA), prépare les décisions ou directives afférentes selon les écarts identifiés ;
- participe au contrôle interne des organismes Air (contrôle interne de 2^e niveau, VCO) du CTAAE ;
- planifie et suit la formation des fonctionnels de la prévention ;
- donne un avis, en tant que de besoin, sur tout dossier d'infrastructure qui lui est soumis, pour la prise en compte de la prévention des risques professionnels ;
- exploite les procès-verbaux des formations spécialisées compétentes en matière de santé sécurité et conditions de travail (FS) et commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA), et réalise au profit de l'EMAEE/BDDP une synthèse annuelle des problématiques importantes soulevées par ces instances consultatives ;
- élabore les statistiques relatives aux accidents du personnel civil et militaire afin de déterminer les mesures correctives ;
- élabore les rapports et synthèses réglementaires annuels au profit de l'EMAEE (rapport annuel de prévention, synthèse des accidents professionnels...);
- pilote, en tant que de besoin, tout groupe de travail sur des thèmes particuliers de la prévention ;
- transmet à l'EMAEE/BDDP le bilan des actions menées en faveur de la prévention et de la sécurité routière ;
- participe en tant que de besoin, aux enquêtes suite aux accidents du travail ;
- réalise selon les besoins, les différentes études et suivis demandés par l'EMAEE/BDDP dans le domaine de la prévention ;
- participe à la veille réglementaire dans le domaine de la SST, au profit des organismes de l'AAE.

Au regard de la délégation consentie par le CCP, le chef du BMR de la S/C MA assure les missions d'audit interne des bases aériennes :

- il vérifie la bonne application des règles en matière de SST, notamment la tenue des registres obligatoires et de la documentation réglementaire et technique, conformément à l'arrêté de référence j) ;
- il porte un avis sur la lettre de cadrage du chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) et sur la note d'organisation relative à la prévention au sein des formations administratives relevant du CEMAEE.

-

6.2.2. **Division risques technologiques métiers du BMR de la S/C MA**

La division risques technologiques métiers est en charge de la radioprotection, de la sécurité pyrotechnique, de la dépollution pyrotechnique, de la sécurité pour le TMD et de la protection contre les dangers induits par les champs électromagnétiques.

Elle prend en compte et met en œuvre le suivi des actions correctives demandées par le CGA/ITA et assure le retour d'expérience au profit de l'ensemble des organismes de l'AAE.

Cette division assure avant tout un rôle de conseiller au profit des sites de l'AAE. Elle conseille également si nécessaire l'EMAEE/BDDP et les brigades du CTAEE. Elle participe à la veille réglementaire et à l'élaboration de directives dans ses domaines de compétences et s'assure de leur application au sein de l'AAE. A l'exception du domaine de la pyrotechnie, elle assure ou fait assurer également le suivi des formations et des qualifications du personnel de l'AAE, des conseillers en radioprotection (CRP) ainsi que des conseillers à la sécurité du transport des marchandises dangereuses subordonnés (CSTMD), dont il fixe le nombre minimum par site avec le niveau de formation requis en accord avec l'EMAEE/BDDP. De plus, pour assurer le contrôle des travaux relatifs à la radioprotection, détaillés dans la circulaire de référence II), le CTAEE dispose au sein de cette division d'une section radioprotection qui appuie également le CRP référent national de l'EMAEE. Elle assure également un rôle de pilotage et d'animateur dans le domaine de la protection contre les dangers induits par les champs électromagnétiques et les rayonnements ionisants en cohérence avec la politique définie par l'EMAEE/BDDP.

Le CSTMD principal, officier d'active placé sous l'autorité hiérarchique du chef de cette division, assure ses fonctions à temps plein.

Au sein de cette division, la cellule sécurité pyrotechnique assure l'aide à la rédaction des études de sécurité et analyses de risque à caractère pyrotechnique au profit de tous les organismes Air. Elle est l'interlocuteur incontournable entre les chefs d'organismes et le CGA/ITA.

-

7. LA PRÉVENTION AU NIVEAU LOCAL

-

7.1. **Le commandant de la base de défense (COMBdD)**

Conformément à l'instruction en référence gg), le COMBdD assure un rôle de coordination générale de la prévention, maîtrise des risques et environnement (PMRE) au sein de la base de défense (BdD).

Il désigne les chefs d'emprise et s'assure de l'élaboration de la cartographie des emprises de la BdD. Il dispose d'un conseiller à la prévention et anime la conférence de coordination de la prévention de la BdD.

Dans son rôle de coordination, en particulier dans le domaine de la prévention et à travers la conférence de coordination de la prévention, le COMBdD arrête, en liaison avec les chefs d'organisme, les priorités et les crédits nécessaires à la satisfaction des demandes de prestations en matière de soutien commun et/ou spécialisé lié à la SST.

Par conséquent, il appartient aux chefs d'organismes de demander les moyens dont ils ont besoin pour satisfaire à leurs obligations envers le personnel placé sous leur autorité et vis-à-vis des installations qu'ils exploitent. Selon le soutien recherché, ils doivent solliciter les moyens auprès :

- des services concourant aux soutiens communs ;
- des services concourant aux soutiens spécialisés ;
- de leur autorité organique.

-

7.2. **Le chef d'emprise**

Conformément à l'article 11 du décret en référence d), une emprise est toute aire géographique cohérente et clairement identifiée constituée d'immeubles bâtis et non bâtis, accueillant plusieurs organismes ou antennes d'organisme, ainsi que des établissements ne relevant pas du ministère des armées et dont les conditions d'accès sont déterminées sous l'unique autorité du ministère de la défense.

Pour chaque emprise, un chef d'emprise est désigné par le commandant de la base de défense (COMBdD), après consultation des chefs d'organismes et antennes d'organismes concernés en fonction :

- d'autres responsabilités tenues sur l'emprise afin de rechercher autant que possible leur concentration sur la même autorité, notamment celles relatives à la protection de l'environnement ;
- des ressources en fonctionnels de la prévention sur lesquelles le chef d'emprise devra pouvoir s'appuyer ;
- de la nature des activités sur l'emprise et de leur impact en matière de santé et de sécurité au travail.

Les missions générales du chef d'emprise sont définies dans l'article 11-1 du décret de référence d) et l'article 8-1 de l'arrêté cité en référence i). A ce titre, le chef d'emprise :

- définit et veille à l'application des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail dans les parties à usage commun de l'emprise dont il a la responsabilité ;
- arrête les règles communes concernant notamment le plan de circulation, la consigne générale en matière de sécurité incendie, les modalités d'intervention des moyens de secours ainsi que les modalités d'intervention des entreprises extérieures ;
- coordonne dans l'emprise les mesures de prévention pour traiter des risques liés aux co-activités ou aux interférences résultant des activités des organismes, antennes d'organisme et établissements ne relevant pas du ministère de la défense.

Le chef d'emprise est en particulier, chargé :

- pour les établissements ne relevant pas du ministère des armées présents sur l'emprise de s'assurer qu'ils ont connaissance du règlement santé et sécurité au travail (SST) d'emprise porté par l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ou tout autre titre d'occupation domaniale pris par les autorités compétentes ;
- pour les établissements relevant du ministère des armées : d'élaborer le règlement SST d'emprise et de mettre à jour, en liaison avec le service infrastructure de la défense (SID) et le COMBdD, la cartographie de l'emprise.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté de référence i), pour certaines actions de prévention des risques professionnels de portée collective, le chef d'emprise pourra solliciter le concours des fonctionnels de la prévention des chefs d'organismes (SIMU, SEO...) présents sur l'emprise et bénéficier ainsi en tant que de besoin, de leurs expertises particulières. Les modalités doivent être fixées dans le règlement SST d'emprise.

Le chef d'emprise peut en outre organiser une gestion commune de la documentation en matière de santé et de sécurité au travail avec tout ou partie des chefs d'organismes implantés sur l'emprise souhaitant s'inscrire dans cette démarche. Dans ces cas, les fonctionnels de la prévention des organismes concernés apportent leur soutien à cette gestion commune de la documentation, en participant notamment à leurs éventuelles mises à jour. Il incombe au chef d'emprise de s'assurer des conditions d'accès desdits documents par l'ensemble des fonctionnels de la prévention concernés et par toute personne que la réglementation prévoit. Il est tenu de plus, d'informer les chefs d'organismes des évolutions. Les chefs d'organisme et le chef d'emprise indiquent respectivement dans leurs documents d'organisation de la santé et sécurité au travail d'organisme et dans le règlement SST d'emprise, les documents qui font l'objet des présentes dispositions.

En application de l'article 8-1 de l'arrêté de référence i) le règlement SST d'emprise est mis à jour :

- lorsque les éléments qui ont participé à l'élaboration de ses dispositions ont évolué ;
- lors de toute nouvelle activité ou installation dont les risques professionnels générés ont des effets sur l'emprise ;
- lors de toute nouvelle implantation d'organisme, d'antenne d'organisme ou d'établissement ne relevant pas du ministère de la défense y compris par le fait de leurs seuls installations ou équipements techniques.

Avant l'entrée en vigueur du règlement SST d'emprise ainsi que des éventuelles mises à jour, le chef d'emprise informe les instances consultatives compétentes en matière de SST sur l'emprise. Il communique ces documents au CGA/ITA.

Le chef d'emprise porte à la connaissance de chaque chef d'organisme, chef d'antenne ou d'établissement ne relevant pas du ministère, présents sur l'emprise, le règlement SST d'emprise. Ses dispositions s'appliquent à l'ensemble des entités présentes sur l'emprise. En cas de difficulté de prise en compte de ces dispositions par une entreprise extérieure, le chef d'emprise en informe l'autorité qui lui a délivré le titre d'occupation.

Les conventions d'emprise élaborées conformément à la réglementation antérieure restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements SST d'emprise et au plus tard un an à compter de la publication de l'arrêté de référence i). Il convient ainsi :

- de passer au règlement SST d'emprise pour les conventions devant faire l'objet de réactualisation ;
- de passer au règlement SST d'emprise pour les conventions faisant l'objet de difficulté dans la mise en œuvre ou de validation (signatures) ;
- de passer au règlement SST d'emprise en décembre 2023 pour les conventions d'emprise validées.

Ces dispositions sont sans préjudice sur les attributions et obligations qui incombent à chaque chef d'organisme pour le personnel relevant de son autorité.

Le cas échéant, le chef d'emprise s'assure de la rédaction, de l'application et de la mise à jour de la convention de site pyrotechnique multi-employeurs (CSPME) en liaison avec le référent de la sécurité pyrotechnique de l'organisme concerné et la transmet au CGA/ITA pour information conformément à l'article R.4462-32 du code du travail référencé en b).

Les autorités placées à la tête des organismes implantés ou stationnés sur l'emprise sont garantes vis-à-vis du chef d'emprise de l'application de ces règles. Les modalités de respect de cette obligation doivent être mentionnées dans les notes d'organisation de la prévention des organismes implantés relevant de l'autorité du ministère des armées.

-

7.3. Le chef d'organisme

Le chef d'organisme au sens de la présente instruction est le commandant de formation administrative (CFA) relevant du CEMAEE dont la liste est fixée par l'arrêté de référence x) et le chef de service en application de l'article 1^{er} du décret de référence d).

Le chef d'organisme dispose de l'autorité lui permettant d'appliquer les dispositions du décret de référence d) et les textes pris pour son application. Ainsi, toute unité relevant de l'armée de l'Air et de l'Espace et rattachée au chef d'organisme lui est subordonnée dans le domaine de la prévention.

Seuls un engagement fort du chef d'organisme et une implication de l'ensemble des commandants d'unité permettent une démarche de prévention qui soit efficace.

Les attributions du commandant de base aérienne (BA) et du directeur de l'atelier industriel de l'aéronautique (AIA) s'appliquent sans préjudice des responsabilités de chacun des chefs d'organisme dont une unité est stationnée sur la BA ou le site.

-

7.3.1. Responsabilités du chef d'organisme

-

7.3.1.1. Dans le domaine de la SST

Le chef d'organisme fait appliquer les dispositions du décret en référence d) et les textes pris pour son application.

Afin d'assurer ses obligations en matière de SST, le chef d'organisme suit les formations afférentes notamment au centre de formation au management du ministère de la défense (CFMD) ou le stage des directeurs d'établissement à l'école militaire ou la formation de chef d'organisme et de leur adjoint, au centre de formation de la défense (CFD) de Bourges.

Il revient aux chefs d'organismes de justifier de la réalité des contrôles et des suivis, et de demander aux services de soutien toutes les pièces justificatives réglementaires, afférentes à l'exécution effective des prestations demandées (compte-rendu des contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO)). En outre, le chef d'organisme doit connaître l'état de conformité des installations et des postes de travail mis à la disposition des agents placés sous son autorité.

Il est tenu en matière de prévention, par une obligation de moyens renforcée et peut, en cas de manquement, voir sa responsabilité engagée pénalement.

-

7.3.1.1.1. « Mise pour emploi »

En application de l'article 9-1 du décret de référence d), lorsqu'un agent relevant de l'autorité d'un chef d'organisme exerce tout ou partie de son activité professionnelle auprès d'un autre chef d'organisme qui dirige et organise les conditions d'exécution de cette activité, ces derniers, nommés respectivement « chef d'organisme cédant » et « chef d'organisme d'accueil », déterminent conjointement les conditions de mise en œuvre des obligations en matière de santé et sécurité au travail au profit de l'agent concerné. Ils s'échangent préalablement toutes les informations nécessaires de nature à assurer la sécurité et la protection physique et mentale de l'agent concerné au regard des activités qui lui seront confiées. Dans ce cadre, pendant la durée de l'activité considérée, le chef d'organisme d'accueil :

- informe l'agent concerné des conditions d'organisation du travail dans l'organisme et au besoin sur l'emprise ;
- procède à l'évaluation des risques professionnels et prend les mesures de prévention et de protection ;
- s'assure de la conformité aux règles de santé et sécurité au travail des équipements et lieux de travail ;
- fournit, entretient et remplace les équipements de protection individuelle (EPI) rendus nécessaires pour l'activité à réaliser. Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis préalablement entre les chefs d'organisme concernés, peuvent être fournis par le chef d'organisme cédant ;
- établit les habilitations et autorisations réglementaires, au besoin à l'appui des éléments communiqués par le chef d'organisme cédant ;
- communique au chef d'organisme cédant toutes les informations nécessaires au renseignement de la fiche emploi nuisances (FEN) relative à la période de l'activité considérée telle que prévue par l'arrêté de référence r) ;
- dispense et renouvelle les formations à la sécurité nécessaires aux activités confiées ;
- informe les instances consultatives en matière de santé et sécurité au travail compétentes de la mise en œuvre des présentes dispositions ;
- informe sans délai le chef d'organisme cédant de tout accident survenu pendant la réalisation de l'activité considérée et lui communique tout élément nécessaire à la rédaction de la déclaration d'accident. L'enquête accident lorsqu'elle est rendue nécessaire est réalisée par le chef d'organisme d'accueil à laquelle il associe le chef d'organisme cédant ;
- applique les dispositions prévues aux articles 12 à 14 du décret de référence d). Lorsque la procédure de signalement d'un danger grave et imminent (DGI) est mise en œuvre, le chef d'organisme d'accueil en informe sans délai le chef d'organisme cédant.

Le chef d'organisme cédant :

- s'assure préalablement que l'activité qui sera réalisée au sein de l'organisme d'accueil correspond aux compétences professionnelles de l'agent concerné ;
- satisfait aux obligations réglementaires en matière de médecine de prévention pour les agents concernés. Il adapte, en fonction des informations communiquées par le chef d'organisme d'accueil sur la nature des risques liée à l'activité concernée, la surveillance individuelle de l'état de santé prévue par la réglementation. Il informe le chef d'organisme d'accueil des avis et recommandations émis par les médecins en charge de la médecine de prévention.
- communique au chef d'organisme d'accueil les justificatifs préalables à toute habilitation ou autorisation prévue par la réglementation ;
- procède, selon les éléments transmis par le chef d'organisme d'accueil, à la mise à jour de la FEN de l'agent concerné ;
- élabore la déclaration d'accident du travail à l'appui des informations transmises par le chef d'organisme d'accueil ;
- informe les instances consultatives en matière de santé et de sécurité au travail compétentes de la mise en œuvre des présentes dispositions. Il les informe également en cas d'engagement d'une procédure de signalement pour danger grave et imminent lorsque cette dernière est différente de celle de l'organisme d'accueil.

L'agent concerné a accès au sein de l'organisme d'accueil aux installations collectives, notamment de restauration, dont disposent les agents de cet organisme. Il a également accès aux registres de l'organisme d'accueil prévus par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail pendant la période d'activité considérée.

Lorsque les conditions de santé et de sécurité au travail ne sont plus réunies conformément aux présentes dispositions le chef d'organisme cédant, informé par tous moyens d'une telle situation, avise le chef d'organisme d'accueil qui doit prendre sans délai les mesures correctives nécessaires. A défaut, le chef d'organisme cédant met un terme à la situation de travail.

Les modalités de la mise pour emploi doivent être formalisées par NEMO par l'organisme cédant et préciser a minima, l'identité des personnels concernés, la durée, le lieu et les dispositifs mis en œuvre par le prenant et le cédant. Le personnel concerné par cette mise pour emploi est également destinataire de ce NEMO.

-

7.3.1.1.2. Délégation de signature au sein des formations administratives relevant du CEMAEE

En application de l'article 9-2 du décret de référence d) et sans préjudice des conditions de mise en œuvre spécifiques prévues par des dispositions réglementaires particulières, le chef d'organisme peut déléguer sa signature au commandant en second. La délégation de signature porte sur les documents établis en matière de santé et de sécurité au travail à l'exclusion des documents de portée collective relatifs à l'organisation de la prévention visés à l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au recueil des dispositions de prévention (RDP) du ministère de la défense en référence m) et des lettres de cadrage des chargés de prévention des risques professionnels.

Le chef d'organisme peut ainsi notamment déléguer la signature au commandant en second (en qualité d'adjoint au chef d'organisme) des documents de SST désignés ci-après, sous réserve de matérialiser les modalités de cette délégation de signature par écrit :

- plans de prévention ;
- protocoles de sécurité ;
- registre SST ;
- les habilitations (autorisation de conduite d'engins, électriques)
- permis feu ;
- FEN ;
- fiche d'évaluation et d'aptitude du personnel exposé aux rayonnements ionisants (FEAPERI).

Le chef d'organisme établit la délégation de signature par décision portant date certaine, énumérant précisément les documents pour lesquels il délègue sa signature, au profit de délégués nommément désignés et précisant les modalités de contrôle de l'usage de sa signature. Les décisions de délégation de signature ainsi établies sont jointes à la note d'organisation et de fonctionnement de la prévention de l'organisme. Les actes pris en vertu de la délégation mentionnée dans le présent paragraphe comportent la mention suivante :

Pour le (grade et nom du chef d'organisme), chef d'organisme,

et par délégation,

Le (grade et nom du C2)

adjoint au chef d'organisme (nom de l'organisme)

S'agissant d'une délégation de signature et non d'une délégation de pouvoir, le chef d'organisme conserve la responsabilité de ce qui est signé par son délégué.

-

7.3.1.1.3. Risques psychosociaux

Le chef d'organisme met en place une démarche globale de prévention et de traitement des risques psychosociaux conformément à la lettre en référence oo). Il constitue une équipe pluridisciplinaire⁽³⁾ destinée à réaliser un diagnostic partagé au niveau local, afin de définir un plan d'actions et des moyens associés et de le mettre en œuvre dans le cadre du programme annuel de prévention. Le diagnostic intègre un certain nombre d'indicateurs qui peuvent être choisis au sein de la liste disponible sur le site de la fonction publique, dont les quatre impérativement suivis au titre des exigences fixées par cette lettre.

Cette démarche doit intégrer les discriminations de toute nature notamment :

- les risques liés au harcèlement moral ;
- les risques liés au harcèlement, discriminations ou violences à caractère sexuel (HVSD) ;
- les risques liés aux agissements sexistes.

La procédure de recueil et de traitement des signalements des HVSD est fixée par l'arrêté de référence w).

-

7.3.2. Désignation des acteurs de la prévention

Pour assurer l'ensemble de ses responsabilités, le chef d'organisme s'appuie sur le bureau prévention environnement incendie (BPEI). Ce dernier est composé :

- d'un ou plusieurs spécialistes en santé et sécurité au travail dont le chargé de prévention des risques professionnels (CPRP). Le CPRP, conseiller direct du commandant de base, est généralement le chef du BPEI ;
- d'un ou plusieurs spécialistes en prévention et protection contre l'incendie ;
- d'un ou plusieurs spécialistes en protection de l'environnement ;
- d'un ou plusieurs personnes compétentes en radioprotection (PCR) ;
- d'un référent sécurité pyrotechnique sur les formations administratives relevant du CEMAEE qui le justifient, notamment les bases aériennes à vocation nucléaire (BAVN) ;
- d'une personne compétente en prévention des risques électromagnétiques (PCPREM).

Pour l'assister, le conseiller et mettre en œuvre ces actions de prévention, le chef d'organisme désigne parmi le personnel relevant de son autorité, des acteurs de la prévention disposant des compétences requises.

Conformément à l'article 9-2 du décret de référence d), le chef d'organisme peut établir des délégations de signature au profit des fonctionnels de la prévention de l'organisme, à l'exception pour ces derniers de la délégation de signature de tous les documents portant évaluation des risques. Les documents pouvant faire l'objet de ces délégations sont des documents courants (notes, bordereaux d'envoi...) qui ne font pas grief.

Les rôles de ces derniers sont précisés dans les paragraphes suivants.

-

7.3.2.1. Le chargé de prévention des risques professionnels

Il exerce ses fonctions au profit du personnel civil et du personnel militaire, sous l'autorité directe du chef d'organisme. Sa fonction ne peut être mutualisée avec un autre organisme conformément à l'arrêté de référence j).

Au sein des formations administratives relevant du CEMAEE, le CPRP assure également un rôle de conseil envers les unités et coordonne l'action des correspondants prévention d'unité (CPU). Il s'appuie, pour l'exercice de ses fonctions, sur des experts de domaines particuliers qui lui sont soit fonctionnellement, soit hiérarchiquement rattachés et des préventeurs (agent de prévention, assistant de prévention, adjoint CPRP...) qui travaillent à son profit et lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Conformément à l'arrêté de référence l), le chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) suit, à sa première prise de fonction, une formation en santé et sécurité au travail. Il bénéficie également d'une formation continue en cette matière.

Conformément à l'arrêté en référence j), le CPRP désigné fait l'objet d'une lettre de cadrage, dans laquelle il lui est précisé les attributions qui lui sont confiées. Celle-ci est soumise pour avis au chef du BMR du CTAEE par délégation du CCP de l'AAE, puis signée par le chef d'organisme.

La lettre de cadrage fait l'objet d'un réexamen annuel et, le cas échéant, lors de tout changement organisationnel ou fonctionnel.

En matière de SST, les missions du CPRP sont précisées dans l'arrêté référencé i).

-

7.3.2.2. Dans le domaine des risques électromagnétiques

Le chef d'organisme est chargé de prendre les mesures nécessaires pour protéger le personnel contre les effets des champs électromagnétiques. Pour exercer ces responsabilités, il désigne une personne compétente en prévention des risques électromagnétiques (PCPREM) selon les directives de l'arrêté cité en référence n) et de la note citée en référence nn).

-

7.3.2.3. Dans le domaine de la radioprotection

Le chef d'organisme applique les dispositions des articles R. 4451-1 et suivants du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par les articles 5 à 14 de l'arrêté de référence v), lorsque le personnel civil ou militaire est susceptible d'être exposé à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.

Celui-ci doit faire évaluer systématiquement l'exposition de son personnel aux risques de rayonnements ionisants d'origine naturelle et artificielle. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire dont fait partie le CPRP ou par le CRP s'il a déjà été désigné. Elle est consignée dans le DUERP (L. 4121-3 du CT) et peut conclure :

a) - à un niveau de risque négligeable, dans ce cas le chef d'organisme doit simplement informer le personnel de la présence du risque et de la conduite à tenir en cas d'incident selon les modalités générales de prévention des risques professionnels ;

b) - à un niveau de risque non négligeable, dans ce cas il est nécessaire de mettre en place une organisation de la radioprotection selon les modalités définies à l'article R. 4451-111 du CT (cf. paragraphe 7.10.1 Rôle du conseiller en radioprotection) ainsi qu'un suivi dosimétrique adapté et un suivi médical renforcé en lien avec la FEN et la FEAPERI.

Dans le second cas, cette organisation doit répondre aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail et aux

principes de radioprotection des personnes énoncées aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du CSP. Le chef d'organisme prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source. Pour cela, il applique les dispositions des articles R. 4451-1 et suivants du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par les articles 5 à 14 de l'arrêté en référence r). Il procède à l'analyse du potentiel radon des immeubles bâtis et non bâtis placés sous sa seule responsabilité et selon les conditions fixées par l'arrêté en référence o), précisées dans le chapitre II de l'arrêté de référence v). Il prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causées par l'exposition aux rayonnements ionisants y compris les atteintes à l'environnement. Il s'assure aussi de la prévention du risque radon du personnel relevant de son autorité pour les bâtiments dont il n'est pas l'attributaire principal.

Le chef d'organisme informe le chef d'emprise visé à l'article 8 de l'arrêté de référence i) de la présence de risques dus aux rayonnements ionisants.

Pour exercer ces responsabilités, il désigne au moins un CRP, sur lequel reposera l'organisation de la radioprotection, précisée aux articles R. 4451-111 à R. 4451-126 du code du travail. Ce dernier appuiera également le CRP désigné par le responsable de l'activité nucléaire (RAN), au titre de l'autorisation de détention d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à l'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace, en application de l'article R. 1333-19 du CSP.

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, le chef d'organisme consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a désigné. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants du code du travail. De plus, lorsque le chef d'organisme désigne plusieurs conseillers en radioprotection, il précise l'étendue des missions et responsabilités ainsi que le temps alloué pour chacun d'entre eux.

Dans le cas particulier des sources de rayonnements ionisants spécifiques définies à l'article 8 de l'arrêté de référence v), le chef d'organisme peut désigner pour le conseiller une personne compétente en radioprotection (PCR) extérieure à son organisme, comme précisé à l'article 10 de l'arrêté de référence v), au sens de l'article R. 4451-112 du code du travail, uniquement sur proposition du responsable de l'activité nucléaire, visé au chapitre III du titre III du livre III de la première partie du CSP, dont il relève.

-

7.3.2.4. Dans le domaine de la prévention et de la sécurité routière

Le chef d'organisme met en place l'organisation et les mesures nécessaires pour prévenir le risque routier au profit du personnel relevant de son autorité :

- il organise des campagnes de prévention routière en y associant, autant que possible, la mission prévention et sécurité routière du ministère de la défense (MPSRMD), ainsi que des actions de communication et de sensibilisation du personnel aux risques routiers ;
- il fait appliquer le programme d'actions pluriannuel de l'armée de l'Air et de l'Espace en la matière ;
- il met en œuvre la procédure relative aux événements graves décrite dans l'instruction référencée ii), pour tout événement découlant d'un accident de la route et visé en annexe II du document de référence.
- Il désigne un conseiller local en prévention et sécurité routière (CLPSR), formé et qualifié, fonctionnellement et/ou hiérarchiquement rattaché au CPRP de l'organisme.

-

7.3.2.5. Dans le domaine de la sécurité pyrotechnique

Le chef d'organisme, chef de site pyrotechnique multi-employeurs veille à la prévention du risque pyrotechnique en application des articles R. 4462-1 et suivants du code travail ainsi que de l'arrêté de référence p). A ce titre, il désigne un référent sécurité pyrotechnique fonctionnellement et/ou hiérarchiquement rattaché au CPRP. Il s'assure que ce dernier possède les qualifications et les compétences nécessaires pour occuper ce poste. Enfin, le référent est le correspondant privilégié auprès de la section sécurité pyrotechnique et dépollution de la division risques technologiques métiers du CTAEE.

-

7.3.2.6. Dans le domaine du transport de marchandises dangereuses

La conformité et la régularité de l'acheminement d'une marchandise dangereuse (depuis son conditionnement jusqu'à son déconditionnement) sont décrites dans différentes réglementations et relèvent strictement du commandant de chaque formation administrative selon la mission de son organisme (expédition, affrètement, transport, transit, destinataire, etc.).

Il relève de sa responsabilité de faire rédiger les protocoles de chargement, les plans de transport et les plans de sûreté lorsque cela est prescrit. Il s'appuie pour cela sur le BPEI, et le cas échéant le conseiller TMD.

-

7.4. Le directeur de l'AIA

Chaque directeur d'AIA définit, pour son AIA, les modalités d'organisation et d'exercice des responsabilités qui, sur une base aérienne, relèvent du C2, du commandant d'unité, du correspondant prévention d'unité, du personnel d'encadrement, et des experts de domaines particuliers. La direction centrale du service industriel de l'aéronautique (SIAÉ) assurera la déclinaison des directives internes s'appliquant aux AIA sur la base des principes généraux de la présente instruction.

7.5. Le commandant d'ouvrage

Il est introduit par l'article 8-3 de l'arrêté du 9 août 2012 en référence j). Conformément à l'annexe du document de référence u), certaines emprises de l'armée de l'Air et de l'Espace hébergent un ouvrage souterrain concourant de manière permanente à la conduite des opérations. Ceux-ci répondent à des exigences opérationnelles spécifiques induites par leur nature ou leur emploi qui nécessitent d'être conciliées avec un niveau de risque incendie garantissant la sécurité du personnel civil et militaire y œuvrant.

Pour chacun d'entre eux, un commandant d'ouvrage est désigné par arrêté du chef d'état-major des armées (CEMA) sur proposition de l'état-major de l'AAE.

Le commandant d'ouvrage désigne, parmi le personnel militaire présent dans l'ouvrage, un suppléant pour exercer cette fonction quand il n'est pas présent dans l'ouvrage concerné.

Les missions qui lui incombent sont les suivantes :

- il définit les mesures de prévention et de protection contre l'incendie ainsi que les règles relatives à l'accessibilité dans l'ouvrage souterrain dont il a la charge ;
- il élabore et met à jour le dossier d'exploitation et de mise en sécurité visé à l'article 7 de l'arrêté de référence u) ;
- il fait appliquer les mesures de prévention et de protection contre l'incendie prévues dans l'ouvrage souterrain dont il est responsable ;
- il porte à la connaissance des organismes ou antennes d'organismes présents dans l'ouvrage souterrain concerné, par le biais d'une mention dans le règlement SST d'emprise prévue à l'article 8 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, l'existence des règles applicables au sein de l'ouvrage ;
- compte tenu de la particularité potentielle de ces règles, il s'assure de la mise en œuvre d'une formation spécifique en matière incendie au profit des personnels exerçant leur activité au sein de l'ouvrage souterrain considéré, en lien avec les organismes concernés.
- il s'assure que les organismes présents dans l'ouvrage et les entreprises extérieures intervenant dans l'ouvrage mettent en œuvre les mesures de sécurité, de prévention et de protection définies au sein de l'ouvrage ;
- il s'assure du suivi et de l'état de conformité des installations et des équipements concourant à la prévention et la protection contre le risque incendie de l'ouvrage y compris lorsque les contrôles et vérifications obligatoires sont réalisés avec le concours des services de soutien.

En cas de dégradation ponctuelle du niveau de sécurité au sein de l'ouvrage, le commandant d'ouvrage veille à la mise en place de mesures compensatoires adaptées. Il en informe les agents chargés du contrôle de l'application de la réglementation visés à l'article 4 du décret de référence d) ainsi que l'autorité dont il relève.

Le commandant d'ouvrage a accès à la totalité des locaux de l'ouvrage souterrain dont il est responsable.

Pour l'exercice de ses fonctions, le commandant d'ouvrage s'appuie sur un responsable unique de sécurité chargé de la mise en œuvre de dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté de référence u).

Les dispositions particulières et fonctions relatives à la sécurité incendie de l'ouvrage souterrain sont insérées dans le règlement SST d'emprise, dans le respect de la protection du secret.

7.6. Le commandant en second

Placé sous l'autorité du commandant de base (CBA) qui est responsable de la santé et de la sécurité au travail au sein de son organisme, le commandant en second (C2) de la base supplée le chef d'organisme. A ce titre il suit les formations nécessaires à la compréhension du domaine SST et notamment la formation de chef d'organisme et de leur adjoint dispensée au CFD de Bourges.

7.7. Les instances consultatives en matière de sécurité et santé au travail

7.7.1. Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS)

L'arrêté de référence y) institue les comités sociaux d'administration (CSA) suite aux évolutions intervenues dans la fonction publique en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique (JO n° 182 du 7 août 2019, texte n° 1). Les formations spécialisées issues de ces CSA deviennent des instances spécialisées en matière de SST. L'organisation, la composition, le mode de désignation des membres, le rôle, les attributions, les consultations et le fonctionnement des formations spécialisées, instances locales de concertation pour le personnel civil, sont définis par les articles 16 à 28 du décret en référence d).

La mise en place de ces instances consultatives a fait l'objet d'un accompagnement de la DRHMD au travers des fiches et du guide sur les CSA consultables sur SGA CONNECT.

Tout chef d'organisme désigné chef d'emprise veille au bon fonctionnement de la formation spécialisée d'emprise (FS-E) instituée au niveau de l'emprise lorsque plusieurs organismes ou antennes d'organismes sont soumis à des risques professionnels particuliers.

7.7.2. La commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA)

Les dispositions relatives aux CCHPA, instances locales consultatives pour le personnel militaire, sont définies par les articles 30 à 34 du décret cité en référence d) ainsi que par l'arrêté en référence bb).

Les modalités de désignation du président de la CCHPA commune, des représentants du personnel militaire, les modalités d'exercice des attributions, d'information et de consultation des CCHPA sont fixés par l'arrêté en référence bb).

Ces instances de concertation sont présidées par le chef d'organisme ou son représentant. Elles sont réunies au minimum deux fois par an en session ordinaire. Elles sont consultées pour avis sur les dossiers qui ont trait à la SST. Elles peuvent exceptionnellement se réunir à la suite de tout accident ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves, ou en présence d'un danger grave et imminent.

La formation spécialisée et la CCHPA sont associées à la mise en œuvre de la politique locale de prévention.

La tenue de réunions communes formation spécialisée et CCHPA est possible à la condition de rédiger deux procès-verbaux distincts.

7.8. Le commandant d'unité

Les formations administratives de l'AAE sont composées d'unités pour les bases aériennes.

Chaque unité est dirigée par un commandant d'unité (CDU), directement responsable de l'encadrement du personnel placé sous ses ordres. Les CDU auront suivi dans la mesure du possible une formation leur permettant d'appréhender les notions de SST.

Au sein de son unité, le commandant d'unité doit veiller à l'application et au respect des mesures de prévention par son personnel, conformément aux directives du commandant de base (COMBA). Il lui rend compte de toute non-conformité réglementaire, dans l'ensemble des domaines de la prévention.

Il doit veiller à la formation de son personnel à la prévention ; il doit développer l'esprit de prévention en organisant au profit de son unité des séances de sensibilisation à la prévention.

Pour la mise en œuvre de la prévention dans son unité, il s'appuie sur son correspondant de prévention unité. Pour un fonctionnement optimal de cette tâche majoritairement 'annexe', le CPU désigné doit être volontaire, motivé et force de proposition. Chaque personnel de toute unité est acteur du dispositif de prévention, permettant de préserver la santé physique et mentale de tous.

7.9. Le correspondant prévention d'unité (CPU)

Chargé de conseiller et d'assister le CDU dans le domaine de la prévention, le CPU est le relais du bureau Prévention/Environnement/Incendie de l'organisme de la BA. Il doit être formé *a minima* à la prévention via les formations réalisées par le centre de formation de la défense (CFD) de Bourges au profit des fonctionnels de la prévention du ministère.

L'identification d'un CPU titulaire et d'un suppléant est systématique pour toutes les unités y compris les sites détachés quelles que soient leurs activités. Ainsi, le CPU fait l'objet d'une désignation sur la note d'organisation de l'unité. Le CPU exerce une fonction annexe qui peut être tenue en complément de l'emploi principal.

Il est chargé d'assister le commandant d'unité en ce qui concerne les tâches relatives à la santé et sécurité au travail et les conditions de travail.

Il assure un relais entre le personnel et le commandant d'unité au profit duquel il exerce ses fonctions. Il est le lien entre le CPRP et son unité. Il contribue grâce à la connaissance de son unité en liaison avec le CPRP :

- à l'évaluation des risques professionnels ;
- à l'organisation de la prévention et plus particulièrement au respect des directives données par le CPRP ;
- à la tenue des documents de prévention : registre de sécurité, inventaire des produits chimiques et des FDS... ;
- à la sensibilisation des nouveaux arrivants ;
- à la diffusion des consignes qui lui sont transmises par le CPRP ;
- au recensement des besoins en formation ;
- à la rédaction des déclarations d'accident ;
- Etc.

Le CPU travaille en étroite collaboration avec le CPRP auquel il est rattaché fonctionnellement. Placé au plus près du personnel composant l'unité, il alerte sa hiérarchie et le CPRP, en cas d'apparition de risques non maîtrisés dont il a connaissance.

De plus, conformément aux attendus de la directive de référence kk), il est chargé, pour son unité de suivre les échéances des matériels soumis à CVPO, de s'assurer de la présence du ou des agents accompagnateurs de son unité le jour des visites, d'archiver les comptes rendus (CR) de visites et de mettre à jour les informations de la base de données de l'organisme (registre de sécurité).

Conscient des enjeux de la démarche SST et de sa place au sein du réseau de prévention de l'organisme, le CPU joue un rôle majeur dans son unité, de manière à ce que les exigences réglementaires soient prises en compte dans les activités réalisées au quotidien.

Les attributions du CPU sont précisées en annexe III.

-

7.10. Le personnel d'encadrement

Sans préjudice des responsabilités incombant au chef d'organisme, le chef de service, d'atelier ou d'équipe s'assure du respect des consignes de sécurité fixées par le commandant d'unité et le commandant de base pour les personnels placés sous son autorité. Il organise le travail et vérifie que les conditions de sécurité sont respectées ; il s'assure de la formation à la sécurité au poste de travail de ses subordonnés, avec le soutien du CPU et, le cas échéant, du CPRP de la base.

Il s'assure du respect effectif des consignes et du port des EPI lorsqu'ils sont obligatoires ou nécessaires.

Il participe à l'évaluation des risques professionnels propre aux situations de travail de l'unité. Il est force de proposition pour soumettre à son commandant d'unité les aménagements aux postes de travail qu'il juge nécessaires dans le cadre de la prévention des accidents.

Dès qu'il en a connaissance, il informe le commandant d'unité, ainsi que le CPU et le CPRP, de tout événement ou situation susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel et au fonctionnement du service.

-

7.11. Le personnel

Au-delà de la responsabilité propre du chef d'organisme en la matière, la prévention doit être une préoccupation permanente de l'ensemble du personnel, conformément à l'article 11 du décret référencé d).

Ainsi, conformément aux instructions qui lui sont données et à la formation qu'il a reçue, chaque agent doit veiller à sa sécurité et à sa santé, ainsi qu'à celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Excepté pour les activités de défense nationale et de sécurité intérieure, exclues du champ d'application de la présente instruction, si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, ou s'il constate toute défectuosité dans les systèmes de protection, il doit en aviser immédiatement sa hiérarchie. A cet effet, l'exercice du droit de retrait peut s'appliquer conformément aux procédures en vigueur.

Conformément à l'article 13 du décret de référence d), lorsque le droit de retrait a été exercé dans un organisme qui dispose d'une formation spécialisée « risque métier » dont les représentants ne seraient pas en capacité d'intervenir dans les délais prévus, ces derniers peuvent solliciter, après accord des présidents concernés, les représentants du personnel de l'instance compétente en matière de SST de l'emprise ou à défaut de la BdD pour procéder à l'enquête. Tous les éléments recueillis au cours de cette enquête sont alors transmis à la formation spécialisée « risque métier » afin qu'elle poursuive la procédure.

Si la situation de danger grave et imminent trouve ses origines dans les parties communes, la formation spécialisée d'emprise peut être associée à l'enquête ou à défaut est tenue informée.

-

7.12. Les experts de domaines particuliers

-

7.12.1. Le conseiller en radioprotection (CRP)

Ce conseiller peut être soit :

- une personne physique, désignée « *personne compétente en radioprotection* » (PCR), relevant de l'autorité du chef de l'organisme de rattachement. Sa compétence est attestée par un certificat en cours de validité (5 ans) délivré par un organisme certifié à l'issue d'une formation spécifique, correspondant à l'activité de son organisme, ou faisant suite à l'attestation de renouvellement de formation reconduisant la qualification de PCR ;
- un « *organisme compétent en radioprotection* » (OCR), dont la compétence est attestée par une certification.

Cette fonction peut être assurée par un spécialiste placé habituellement au BPEI et à défaut, au sein d'une autre unité, sous l'autorité fonctionnelle du CPRP en liaison avec le C2 et le médecin en charge de la prévention. De plus, au sein de l'armée de l'Air et de l'Espace, le conseiller en radioprotection désigné est une PCR sauf sur proposition du responsable de l'activité nucléaire, visé au chapitre III du titre III du livre III de la première partie du CSP, dont il relève. Lorsque le chef d'organisme désigne un OCR, il s'assure de la coordination des actions de prévention mises en œuvre sur le fondement des conseils dispensés en la matière par cet organisme avec celles qu'il a mis en œuvre concernant les autres risques professionnels.

Le conseiller en radioprotection est un « *préventeur* » intervenant comme conseiller du chef d'organisme sur les questions relatives à la radioprotection. Outre ses missions de conseil, il participe à la mise en œuvre des dispositions destinées à préserver la santé et la sécurité des

travailleurs. L'ensemble de ses attributions ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la radioprotection dans l'armée de l'Air et de l'Espace font l'objet de la circulaire citée en référence II). Ces attributions couvrent le domaine SST en application des dispositions prévues aux articles R. 4451-112 à R.4451-121 du code du travail mais aussi les exigences requises par les codes de la santé publique en référence c) et de l'environnement vis-à-vis du risque radiologique.

Au titre du CSP, les missions du conseiller en radioprotection sont étendues aux questions relatives à la protection de la population et de l'environnement, ce qui fait l'objet de dispositions complémentaires introduites dans le CSP (articles R. 1333-18 à R. 1333-20). Le CRP du RAN s'appuie sur le réseau des CRP désignés par les chefs d'organisme au titre du code du travail.

Conformément au II de l'article R. 4451-124 du code du travail, les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du CSP peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet. Une disposition réciproque est prévue au III de l'article R. 1333-19 du CSP.

Les missions du conseiller en radioprotection sont listées à l'article R. 4451-123 du code du travail et article R. 1333-19 du CSP. Elles précisent en particulier que la PCR :

- donne des conseils en ce qui concerne les modalités de classement des travailleurs et les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones ;
- apporte son concours en ce qui concerne l'évaluation des risques et la coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection ;
- exécute ou supervise les mesurages et les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention ;

Est en charge de :

- l'établissement du dossier d'autorisation de détention et d'utilisation de sources de l'organisme (hors sources de rayonnement ionisant du dossier global présenté par le BDDP de l'EMAAE au nom du MGAAE à l'ASN) ;
- la mise en œuvre et l'exploitation de la dosimétrie opérationnelle ;
- l'inventaire des sources de rayonnements ionisants et de matières et déchets détenues sur le site. Elle en assure la mise à jour et la transmission régulière a minima annuellement conformément aux directives du CTAAE/SCMA ou de l'EMAAE/BDDP ;
- du renseignement du bilan annuel relatif à la radioprotection pour les bases autres que les bases aériennes à vocation nucléaire qui est adressé à l'EMAAE/BDDP.

7.12.2. La personne compétente en prévention des risques électromagnétiques (PCPREM)

En cas de présence de risques dus aux champs électromagnétiques sur une emprise relevant du ministère de la défense, dès lors que l'exposition d'agents civils ou militaires à des champs électromagnétiques générés par des émissions simples ou simultanées dépasse les valeurs limites d'exposition (VLE) relatives aux effets sensoriels prévus par le code du travail, le chef d'emprise assure la fonction de coordonnateur des mesures de prévention des risques créés par les rayonnements électromagnétiques (COMREM) afin de traiter les risques résultant soit de co-activités, soit d'interférences dans l'emprise concernée. Il travaille de manière privilégiée avec un assistant désigné parmi les PCPREM ou à défaut leurs correspondants relevant des organismes implantés sur l'emprise, chargé de l'assister dans la mise en œuvre de ses attributions. Pour cela, il peut se référer au chapitre 3.4.2 et de l'appendice I.1 de l'annexe I de la note en référence nn).

La PCPREM doit posséder la compétence requise et détenir les référentiels techniques et réglementaires. Elle doit obligatoirement suivre une formation complémentaire dont l'organisation est définie dans l'arrêté de référence n) et la note de référence nn) et compléter les référentiels techniques qui devront être tenus à jour.

Cette fonction peut être assurée par un spécialiste placé au sein d'une autre unité, sous l'autorité fonctionnelle du CPRP en liaison avec le commandant en second et le médecin en charge de la prévention.

Selon la note de référence nn) du 31 juillet 2020 relative à la prévention des risques d'exposition aux REM, sous la responsabilité du chef d'organisme, la PCPREM contribue notamment à l'évaluation des risques, à la mise en œuvre de toutes mesures propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs, à l'amélioration continue de la prévention des risques à partir de l'analyse des situations de travail ainsi qu'à l'information et à la formation des travailleurs relatives aux risques liés aux champs électromagnétiques (cf. article R. 4453-23 du code du travail).

7.12.3. Le conseiller à la sécurité ou le correspondant d'organisme pour les transports de marchandises dangereuses

Sur les sites dotés de missions particulières identifiées par le CSTMD principal de l'armée de l'Air et de l'Espace, le chef d'organisme désigne un CSTMD subordonné, titulaire du certificat couvrant le périmètre *ad hoc*.

Il agit sous les ordres du chef d'organisme, en liaison étroite avec le CSTMD principal de l'armée de l'Air et de l'Espace. Cette fonction est assurée par un spécialiste placé au sein d'une autre unité, sous l'autorité fonctionnelle du CPRP.

Il s'assure du respect des dispositions réglementaires, participe à la qualification du personnel concerné par ces activités, rédige un rapport annuel pour son périmètre d'activité et participe à l'analyse des événements ou la rédaction de procédures spécifiques.

Sur les autres sites pratiquant des activités liées au TMD (emballage, chargement, remplissage et déchargement compris), un correspondant désigné est chargé de veiller au respect des réglementations civiles et militaires ainsi que des directives diffusées par le CSTMD principal.

Désigné de préférence dans les unités de ravitaillement technique en raison du rythme régulier de leurs activités liées au TMD, le conseiller subordonné ou le correspondant doit pouvoir bénéficier de l'appui de sa hiérarchie et du chef d'organisme, dans le but de faire appliquer la réglementation par les autres unités qui réalisent des activités TMD en marge de leurs missions principales.

-

7.12.4. Le conseiller local en prévention et sécurité routière (CLPSR)

Désigné par le chef d'organisme, le CLPSR anime le comité local de prévention routière (CLPR) afin de recueillir le maximum d'informations permettant de compléter le rapport annuel de prévention dans le domaine de la prévention et de la sécurité routière. Ce comité, tenu au minimum deux fois par an et présidé par le chef d'organisme ou son représentant, réunit en particulier les correspondants prévention d'unité et la brigade de gendarmerie de l'air (BGA).

Cette fonction peut être assurée par un spécialiste placé au sein d'une autre unité que celle du bureau prévention, sous l'autorité fonctionnelle du CPRP.

Le CLPSR a un rôle essentiel dans le diagnostic local de sinistralité.

Ses missions et actions sont définies par le programme d'actions établi par l'EMAAE/BDDP en matière de prévention routière. En partenariat avec le CPRP, il est plus particulièrement chargé de rédiger le plan de prévention du risque routier (PPRR) de l'organisme, qui comprend notamment le programme annuel des actions mises en place pour maîtriser ce risque.

Afin d'acquérir les connaissances nécessaires à la conduite de ses actions, le CLPSR doit suivre la formation dispensée par la MPSRMD au profit des conseillers locaux à la prévention et à la sécurité routière.

-

7.12.5. Le référent sécurité pyrotechnique

Désigné par le chef d'organisme, le référent sécurité pyrotechnique veille à l'actualisation du dossier de sécurité prévu à l'article R. 4462-34 du code du travail et à la bonne application des règles de prévention décrites dans les documents (études de sécurité et analyses de risque) contenus dans ce dossier. Cette fonction doit être assurée par un spécialiste armement sous-officier supérieur (adjudant-chef ou major). Ce référent sera préférentiellement affecté au BPEI à temps complet sur les bases ayant une forte activité pyrotechnique sous l'autorité fonctionnelle du CPRP.

Il participe également au suivi, à la rédaction et à la révision :

- de l'ensemble des études de sécurité du travail et analyses de risques à caractère pyrotechnique ;
- de la convention de site pyrotechnique multi-employeurs (CSPME).

-

7.12.6. Le médecin en charge de la prévention au bénéfice du personnel civil et militaire

Conseiller du chef d'organisme, des agents et des représentants du personnel civil et militaire en matière de protection de la santé au travail, les activités du médecin en charge de la prévention consistent en la surveillance médicale du personnel afin d'éviter toute altération de la santé physique et mentale du fait du travail et des actions sur le milieu professionnel. Le médecin en charge de la prévention doit consacrer un tiers de son temps à son rôle d'analyse et de conseil pour l'adaptation et l'amélioration des conditions de travail, et aux actions d'information et d'éducation SST. A ce titre, il participe :

- aux réunions des instances de concertation ;
- à l'évaluation des risques professionnels ;
- à l'élaboration du formulaire de la FEN ;
- à l'élaboration du formulaire de la fiche d'évaluation et d'aptitude du personnel exposé aux rayonnements ionisants en cas de personnels catégorisés ;
- à l'étude des installations et des postes de travail.

Il établit le rapport annuel de médecine de prévention de l'organisme ainsi que la fiche d'établissement sur laquelle figure notamment les risques professionnels conformément à l'article D. 4624-37 du code du travail.

S'agissant du personnel militaire, l'exercice de la médecine de prévention s'inscrit dans le cadre de la médecine d'armée, celui-ci est assuré par des médecins du service de santé des armées (SSA) au sein des centres médicaux des armées ou infirmeries.

Le médecin en charge de la prévention facilite l'accès aux données non confidentielles permettant au CPRP d'avoir les statistiques liées à l'accidentologie.

L'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine du travail en charge de la prévention pour le personnel civil et le personnel militaire sont précisées par les arrêtés de référence s) et t).

La circulaire de référence mm) précise les conditions d'application des arrêtés s) et t).

-

7.13. Organismes de soutien

7.13.1. *Le groupement de soutien de la base de défense (GSBdD)*

Pour les demandes de soutien relevant du périmètre dit « de soutien commun », le GSBdD assure les prestations nécessaires à la satisfaction des besoins exprimés par les chefs d'organismes et les chefs d'emprises (fourniture des EPI, formation renforcée à la sécurité, etc.).

En particulier, le groupement de soutien de la BdD (GSBdD) est un prestataire de services et de conseils sans lequel la réglementation et les objectifs de sécurité ne peuvent être atteints, notamment en ce qui concerne :

- les EPI ;
- les CVPO ;
- les formations particulières à la sécurité ;
- l'amélioration de la prévention au sein des formations soutenues.

Ces besoins relevant du soutien commun sont exprimés auprès du GSBdD et parallèlement, au conseiller à la prévention du COMBdD, afin qu'ils soient commentés et arbitrés par le COMBdD en conférence de coordination de la prévention. Ils sont alors insérés par le conseiller prévention dans le recensement des besoins du domaine SST et les suites qui leurs sont réservées sont suivies à l'occasion de réunions ultérieures.

Au sein du bureau formation de chaque GSBdD, il existe un poste à temps partiel de correspondant handicap. Ce correspondant est un « relais » au niveau local, désigné auprès des centres ministériels de gestion (CMG), pour participer à l'action des chefs de service, des assistants de service social et de tous les personnels impliqués dans le recrutement, la gestion, la formation ou l'adaptation des postes de travail des agents en situation de handicap, au profit des personnels civils et des militaires blessés ou malades.

Il facilite la remontée d'information et le traitement des dossiers sur le plan administratif, notamment dans le suivi des dossiers individuels d'aménagement des postes de travail, d'accompagnement des personnes en situation de handicap dans leurs fonctions, d'amélioration des conditions de vie et de travail.

Chaque action mobilise des acteurs aux compétences complémentaires tels que la hiérarchie de proximité, le médecin en charge de la prévention, l'assistant de service social, le CPRP ou les représentants du personnel, les bureaux ressources humaines.

7.13.2. *L'unité de soutien d'infrastructure de la défense (USID)*

Chargée du conseil, de l'assistance et de la fourniture de prestations et de services en matière d'infrastructure, conformément à l'instruction de référence dd), l'USID soutient les organismes dans certaines de leurs demandes relevant des obligations du chef d'organisme dans le domaine de la prévention.

Dans sa mission de soutien et d'adaptation de l'infrastructure et du domaine immobilier du ministère, le CPRP doit être nécessairement associé dans le dispositif des fiches d'expression de besoins (FEB) ou expression initiale des besoins (EIB).

L'USID met en œuvre les opérations d'investissement et de maintien en condition des infrastructures de l'organisme hors modalités particulières applicables dans certains AIA, en particulier via les régies infrastructures ou relatifs au bâti au travers de la réalisation des CVPO conformément à la directive de référence kk).

En termes de coordination et afin de s'assurer de la cohérence des décisions prises au sein de la BdD, le conseiller à la prévention du COMBdD est chargé d'informer l'USID des arbitrages rendus en conférence de coordination de la prévention, afin qu'ils soient intégrés dans la programmation infrastructure. Hors modalités particulières applicables dans certains AIA, le CPRP de l'organisme, récupère les éléments lui permettant de suivre l'avancement du programme annuel de prévention de son organisme et rend compte au CTAAE-S/C MA.

7.13.3. *La brigade de gendarmerie de l'air (BGA)*

Les missions de la BGA sont d'ordre judiciaire, administratif et militaire au profit de l'ensemble des biens et personnes placés sous l'autorité du chef d'organisme.

Le chef d'organisme peut demander à la BGA de réaliser des contrôles de vitesse et de respect de la réglementation sur la base, ainsi que des dépistages d'alcoolémie et/ou de stupéfiants. En matière de prévention, elle peut également participer à toute action de formation ou de sensibilisation au risque routier du personnel.

Par ailleurs, en cas d'incident ou d'accident, la BGA contribue à la remontée d'informations vers le chef d'organisme en relation avec le BPEI.

8. PARTICULARITÉS DE LA PRÉVENTION EN OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER

8.1. Généralités

L'organisation de la prévention des risques professionnels des unités implantées en outre-mer (OME) et à l'étranger relève de l'état-major des armées (EMA) telle que définie au chapitre 6 de l'instruction de référence ff) d'une part et d'autre part, des directives en matière de prévention de l'AAE, dont la présente instruction. A cet effet, une formation administrative relevant du CEMA en OME ou à l'étranger continue de relever de la chaîne prévention de l'AAE. Les notes et directives techniques ainsi que l'organisation de la prévention au niveau de l'organisme, émises par l'AAE sont applicables dans les unités de l'AAE sauf dispositions contraires prises par l'EMA ou le coordonnateur interarmées à la prévention (CIP) de la zone territoriale abritant ces unités.

Le CEMA désigne les commandants interarmées (COMIA) et leur délègue l'exercice de ses attributions en matière de prévention. Les COMIA ont autorité sur les formations stationnées dans les limites territoriales de leur commandement. Ils disposent d'un bureau interarmées prévention (BIP) avec un CIP, représentant du CCP de l'EMA et des états-majors directions et services (EMDS), dont l'organisation est fixée par l'instruction de référence ff). Le CIP agit en qualité de conseiller prévention et est à ce titre, en mesure d'apporter son aide technique sur les documents officiels (DUERP, RDP, FEN, PdP, analyse d'accidents...).

Le CIP gère les crédits EPI, les demandes de formations et concourt à l'élaboration des bilans en matière de santé (données statistiques qualitatives et quantitatives (DS2Q), bilan annuel de prévention de l'EMA (BAPEMA), rapport annuel de prévention (RAP), inventaire des sources, des déchets radioactifs...).

Les délégations permanentes consenties par le CCP de l'AAE au CIP, pour lesquelles il rendra compte au CCP de l'AAE et à son échelon délégataire, le CTAAE, sont les suivantes :

- la formulation d'avis relatifs aux lettres de cadrage des CPRP ;
- la formulation d'avis relatifs aux documents réglementaires et notes d'organisation de la prévention des organismes air ;
- la vérification des documents relatifs à la création de CCHPA ;
- la participation aux audits du domaine prévention des organismes stationnés sur le territoire.

Le CCP de l'AAE archivera les avis rendus par le CIP dans le cadre de ces délégations et exploitera les rapports d'audits :

- des avis formulés (lettre de cadrage, note d'organisation) ;
- des comptes rendus et bilans destinés au CCP de l'EMA.

De même, l'AAE transmet au CIP territorialement compétent une copie des directives émises par le CCP de l'AAE pour les organismes Air relevant de sa compétence.

-

8.2. La prévention en outre-mer

En termes de réglementation, le droit français s'applique sous réserve des éventuelles adaptations pour les collectivités d'outre-mer.

Les commandants interarmées hors du territoire métropolitain (COMIA) exercent leur autorité sur l'ensemble des formations des armées et sur les organismes des directions et des services qui leur sont affectés de façon permanente ou en renfort.

Au titre de la présente instruction, les COMIA visés sont les commandants supérieurs (COMSUP) dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

-

8.3. La prévention à l'étranger

En termes de réglementation, le droit français s'applique dans la limite permise par les accords intergouvernementaux et arrangements techniques en vigueur avec l'Etat partenaire.

Le commandement des forces françaises stationnées à l'étranger est exercé par un commandant des forces françaises, relevant directement du CEMA. Conformément aux articles D. 3241-2, D. 3241-6, D. 3241-10, D. 3241-19 et D. 3241-23 du code de la défense, il a autorité sur les formations des armées et des services interarmées stationnés dans les limites territoriales de son commandement.

En complément, le CIP a une délégation permanente du CCP de l'AAE pour ce qui relève de l'organisation des dispositions spécifiques à la prévention au bénéfice du personnel de recrutement local, selon les modalités définies par le droit local.

Dans le cadre de ces délégations, les documents échangés ou transmis par le CIP feront l'objet d'un archivage ou d'une exploitation par le CCP de l'AAE.

Au titre de la présente instruction, les COMIA visés sont les commandants des forces françaises (COMFOR) ou d'éléments français (COMELEF) à l'étranger. Conformément à l'article 48-1 du décret de référence d) et dans un souci d'amélioration de la prévention, le COMIA peut au profit des chefs d'organismes et après avoir préalablement consulté leurs autorités organiques, mutualiser les différentes expertises dans le domaine de la prévention des risques professionnels au sein du bureau interarmées de prévention (BIP). Le BIP ainsi constitué, est placé sous l'autorité du COMIA. Cette mutualisation n'exonère pas chaque chef d'organisme de ses obligations en matière de santé et sécurité au travail. Il reste garant de l'application des mesures concourant à la maîtrise des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail du personnel placé sous son

autorité. Autrement dit, les commandants des formations administratives relevant du CEMAAE conservent leur responsabilité d'organisme au sens du décret de référence d).

-

9. PUBLICATION

Cette instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,
chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace,*

Stéphane MILLE.

Notes

⁽¹⁾ Le BDDP exerce également des attributions en matière de protection de l'environnement, du développement durable, de prévention et protection contre l'incendie.

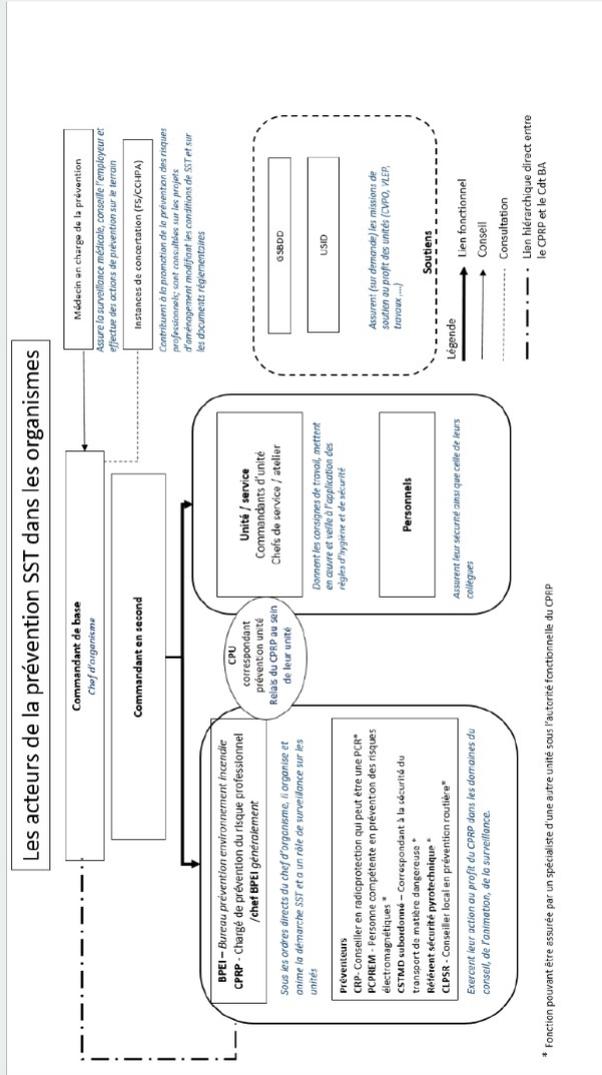
⁽²⁾ Elle exerce également des attributions dans les domaines de la protection de l'environnement et de la PPCI.

⁽³⁾ Équipe comprenant notamment le chef d'organisme, le gestionnaire ressources humaines, le chargé de prévention des risques professionnels, le médecin du travail en charge de la prévention et l'assistant de service social, le(s) président(s) de catégorie(s) et le(s) représentant(s) du personnel.

ANNEXES

ANNEXE II.

ORGANISATION DE LA PRÉVENTION SST DANS LES BASES AÉRIENNES ET LES DÉTACHEMENTS AIR



ANNEXE III.

ATTRIBUTIONS DU CORRESPONDANT PRÉVENTION UNITÉ (CPU) DANS LES BASES AÉRIENNES ET DÉTACHEMENTS AIR

Le correspondant prévention unité (CPU) a pour mission d'assister le commandant d'unité (CDU) dans la mise en place des actions visant à prévenir et à maîtriser les risques professionnels au sein de son unité.

À cet égard, après formation, il doit savoir :

- participer à l'évaluation des risques professionnels rencontrés dans l'unité, en situation de travail réelle ;
- contribuer à la mise en place de consignes et modes opératoires ;
- suivre la réalisation de plans d'actions visant à la maîtrise et à la prévention des risques ;
- identifier des pistes d'amélioration ;
- réagir face aux situations à risques ;
- mener des actions de sensibilisation et de communication visant à la prévention des risques.

À cet effet, dans son unité, le CPU :

- assiste et conseille le CDU dans l'application de la réglementation, l'observation des mesures de prévention. Il est l'interlocuteur privilégié du CPRP et des préventeurs du bureau prévention environnement incendie (BPEI) ;
- participe à l'évaluation des risques professionnels de l'unité, en liaison avec le CPRP ;
- rédige les déclarations d'accidents et les transmet au CPRP ;
- transmet au CPRP les commandes d'EPI et veille à leur utilisation ;
- établit et tient à jour la liste du personnel pour le suivi médical (visite médicale périodique - suivi individuel renforcé) ;
- tient à jour la liste du personnel vis-à-vis du suivi médical de prévention (FEN, suivi individuel renforcé, attestations d'exposition...);
- établit et tient à jour la liste des produits utilisés dans l'unité et l'inventaire des fiches de données de sécurité (FDS) ;
- assure la mise à jour de l'affichage obligatoire en SST dans les locaux ;
- effectue des visites régulières de contrôle de prévention au sein de l'unité. A ce titre, il rend compte au CDU des anomalies constatées et propose des améliorations ;
- suit les échéances des matériels soumis à CVPO et tient à jour les registres de sécurité ;
- participe à la formation à la prévention du personnel de l'unité, en particulier du nouvel arrivant ;
- vérifie que le personnel de l'unité détient les autorisations et les habilitations nécessaires en matière de SST, ainsi que leurs validités ;
- collationne et propose l'inscription des questions à l'ordre du jour des réunions des CCHPA et FS ;
- informe le personnel des actions de prévention en cours et des sessions de campagne de prévention et sécurité routière.